

**Arrêté n°2023-**

**relatif à la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de Bernaches du Canada  
(*Branta canadensis*) sur le territoire du département des Ardennes  
pour les années 2023 à 2027**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.411-8, L.427-1 et suivants et R.411-46 et suivants ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la note de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement ;
- Vu** le plan de maîtrise destiné à réduire la population de Bernaches du Canada sur le territoire métropolitain ;
- Vu** le plan d'actions visant à la réduction des nuisances provoquées par la Bernache du Canada dans les Ardennes ;
- Vu** l'avis du service départemental des Ardennes de l'office français de la biodiversité en date du XXXXXXXXXX ;
- Vu** l'avis du parc naturel régional des Ardennes en date du XXXXXXXXXX ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du XXXXXXXXXX ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du XXXXXXXXXX ;

**Vu** la consultation du public effectuée du XXXXXXX au XXXXXXXX en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et la synthèse des observations formulées ;

**Considérant** que la Bernache du Canada est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication constituent une menace pour la biodiversité et engendrent des impacts négatifs sur l'environnement ;

**Considérant** que l'étude de modélisation de la dynamique de la population de Bernaches du Canada réalisée par le service « conservation et gestion des espèces à enjeux » de la direction de la recherche et de l'appui scientifique de l'office français de la biodiversité montre les hypothèses d'évolution des populations de Bernaches du Canada en fonction des types d'actions mises en œuvre ;

**Considérant** que l'enquête menée auprès des agriculteurs et des maires présents sur la zone du parc naturel régional des Ardennes montre les impacts de la Bernache du Canada sur les cultures, les infrastructures et les personnes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les dégâts sur les habitats et sur les espèces indigènes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les dégâts aux activités agricoles et les autres dommages importants à d'autres formes de propriété ;

**Considérant** l'impact de la Bernache du Canada sur les activités de loisirs et la pollution des eaux et des berges et la nécessité de maintenir la salubrité des espaces publics ;

**Considérant** que les dénombrements effectués révèlent une augmentation des populations de Bernaches du Canada dans le département des Ardennes ;

**Considérant** que l'espèce étend son aire de répartition sur l'ensemble du département ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures complémentaires au tir, conformément au plan de réduction des nuisances provoquées par la Bernache du Canada dans le département des Ardennes, élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **Arrête**

### **Article 1 : Territoire concerné**

Les opérations autorisées par le présent arrêté afin de maîtriser les populations de Bernaches du Canada (*Branta canadensis*) sont effectuées sur le territoire du parc naturel régional des Ardennes pour les actions de stérilisation des œufs, de capture en mue et de destruction à tir. Pour le reste du département, seule la stérilisation des œufs sera pratiquée. Les opérations s'inscrivent dans le cadre du plan de réduction des nuisances provoquées par la Bernache du Canada dans le département des Ardennes, annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Personnes autorisées à réaliser les opérations**

Les opérations sont réalisées et coordonnées par les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), qui peuvent se faire assister par des intervenants qui resteront sous leur contrôle.

Les personnes autorisées opèrent après formation et selon les méthodologies construites par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **Article 3 : Modalités d'intervention autorisées**

Les modalités d'intervention autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

#### a) Stérilisation des œufs :

Elle s'effectue par perçage selon la méthodologie construite par l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Au moins un œuf est laissé intact par couvée, pour que la femelle ne s'épuise pas à la couvaison.

Les œufs percés sont laissés sur place afin d'éviter une ponte de substitution. Aucun œuf ayant dépassé la phase propice à l'opération ne sera percé.

#### b) Capture en mue :

Lors de la période de mue des Bernaches du Canada, elles ne peuvent temporairement plus voler et se rassemblent en groupes.

La méthode consiste, à l'aide d'embarcations, à orienter les groupes présents sur les cours d'eau dans la volière provisoire montée à cet effet. Sans brutalité et le plus rapidement possible, les oiseaux ainsi capturés sont anesthésiés et euthanasiés par voie intraveineuse par un vétérinaire, dans le respect du bien-être animal. Les Bernaches du Canada ainsi prélevées sont évacuées du site de capture et prises en charge par le service public de l'équarrissage.

#### c) Destruction à tir :

L'usage de cette méthode se limite à un objectif de prévention des dégâts aux cultures et aux autres formes de propriété et sera utilisé en dernier recours.

Les tirs sont effectués uniquement de jour par tous modes et tous moyens, dans des lieux où les conditions de sécurité publique sont assurées.

Les tirs ne sont autorisés que pour les personnes désignées à cet effet par l'office français de la biodiversité et sont organisés sous la responsabilité de l'OFB. Les personnes concernées doivent être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

#### d) Précautions à prendre lors des interventions :

Lors des interventions (de stérilisation des œufs, de capture en mue et de destruction à tir), toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter les dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur leurs sites de nidification.

### **Article 4 : Période de réalisation**

Les opérations décrites à l'article 3 du présent arrêté auront lieu :

- pour la stérilisation des œufs, de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté au 31 mai 2023, et du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai de chaque année (2024, 2025, 2026 et 2027) ;
- pour la capture en mue, du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> août de chaque année (2023, 2024, 2025, 2026 et 2027) ;
- pour la destruction à tir, du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année (2023, 2024, 2025, 2026 et 2027) à l'ouverture de la période de chasse de l'espèce.

### **Article 5 : Compte rendu des opérations**

Un compte rendu sera transmis, à la fin de chaque opération, à la direction départementale des territoires, précisant notamment le nombre d'œufs stérilisés par perçage ou d'animaux prélevés et leur localisation.

## **Article 6 : Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 décembre 2027.

## **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État dans les Ardennes et adressé aux représentants des structures pilotes et associées identifiées dans le plan de réduction des nuisances provoquées par la Bernache du Canada dans le département des Ardennes : le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président du parc naturel régional des Ardennes, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du département des Ardennes, le président de l'association Nature et Avenir, le président de la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes, le président de l'association le ReNard et les maires des communes concernées. Il sera aussi adressé au commandant de groupement de la gendarmerie nationale des Ardennes.

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Christian VEDELAGO

### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)